



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 59981

### Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire a propos de la situation des insuffisants renaux dialyses ou transplantes. En effet, ces derniers connaissent de tres nombreuses difficultes liees a leur handicap ayant des repercussions tres nefastes au niveau de leur situation personnelle. Notamment, leurs antecedents medicaux leur interdit tout acces a une mutuelle. De plus, ils ne peuvent le plus souvent, pour ces memes raisons beneficier d'un pret lie a l'accession a la propriete, a la creation d'entreprise, ou d'un cabinet liberal. Les transplantes dont pourtant l'etat de sante peut redevenir parfaitement satisfaisant, perdent, d'autre part, tous leurs droits aux prestations sociales en perdant leur carte d'invalidite. En consequence, il lui demande qu'un statut social specifique aux insuffisants renaux dialyses ou transplantes soit cree afin que ces derniers ne se trouvent plus en situation de rejet.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour repondre aux difficultes financieres des insuffisants renaux dialyses ou transplantes qui ne peuvent exercer une activite professionnelle, trois prestations peuvent etre accordees, meme lorsque le taux d'incapacite est inferieur a 80 p 100. En ce qui concerne les enfants, l'article L 541-1 du code de la securite sociale prevoit l'attribution d'une prestation familiale, l'allocation d'education speciale (AES) a la personne qui en assume la charge effective et permanente. Cette prestation est accordee par la commission departementale de l'education speciale pour tout enfant presentant un taux d'incapacite permanente egal a 80 p 100 ou compris entre 50 et 80 p 100 s'il frequente un etablissement d'education speciale ou s'il beneficie d'une education speciale ou de soins a domicile. En outre, depuis la modification de l'article L 541-1 susvisé par la loi du 30 decembre 1981 portant loi de finances pour 1982, l'attribution du complement d'AES a ete etendue aux enfants atteints d'une incapacite permanente d'au moins 50 p 100, places en etablissement d'education speciale ou ayant recours a un service d'education speciale ou de soins a domicile. Dans le cas des adultes, l'allocation aux adultes handicapes (AAH), prestation non contributive, est accordee sur decision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Pour ouvrir droit a cette allocation, le taux d'invalidite doit etre au moins egal a 80 p 100 mais peut etre inferieur a 80 p 100 si la commission estime que la personne invalide, du fait de son etat de sante, se trouve dans l'impossibilite de se procurer un emploi. Les personnes ayant deja un emploi peuvent deposer une demande de pension d'invalidite aupres de la caisse primaire d'assurance maladie. La pension d'invalidite est un avantage contributif destine a assurer un revenu de remplacement face a la perte de salaire subie par l'assure social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prematuree de l'organisme reduisant au moins de deux tiers sa capacite de travail ou de gain. D'une maniere generale, qu'il s'agisse de l'AES, de l'AAH ou de la pension d'invalidite, ces avantages sont toujours accordes a titre temporaire. Ils peuvent etre revises en raison soit d'une amelioration ou soit d'une aggravation de l'etat de sante de la personne handicapee. Il est precise, en outre, qu'a partir de 1993, aucune condition specifique autre que de ressources ne sera exigeée pour l'attribution de l'allocation de logement sociale. Cette mesure est d'ores et deja appliquee dans la region parisienne, les DOM et les agglomerations de plus de 100 000 habitants. Par ailleurs, la loi no 87-715 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs

handicapés privilégie l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail et renforce l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les adultes handicapés peuvent bénéficier soit du dispositif ordinaire de formation, soit de certaines mesures de rééducation spécifiques. Cependant, il ne peut être envisagé de prendre des mesures particulières en faveur des insuffisants rénaux transplantés dont la situation est similaire aux autres personnes handicapées dont l'état de santé a évolué favorablement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59981

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 1992, page 3104